

**Arrêté n° 2A-2023-02-09-00003 du 9 février 2023
complémentaire portant régularisation de la situation administrative et modifiant les conditions
d'exploitation de l'abattoir porcin sur le territoire de la commune de Cozzano**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier, ses articles L. 181-14, R. 181. 45 et R. 181.46 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-0687 du 23 avril 2003 autorisant l'exploitation d'un abattoir porcin sur le territoire de la commune de Cozzano ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03--00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le Cerfa n°15273*02 du 08/octobre 2019 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** les rapports des 24 novembre 2022 et 04 janvier 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » déposé par l'établissement « SOCIETE D'ABATTAGE DE CUZZA » du 04 janvier 2023 ;

- Vu** le rapport du 30 janvier 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le retour par mail du 28 janvier 2023 indiquant l'absence d'observation de l'établissement « SOCIETE D'ABATTAGE DE CUZZA » ;

- Considérant que la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée, déposé, constitue une modification administrative ;
- Considérant que le dossier de « porter à connaissance » transmis, constitue une régularisation de l'abattoir et une modification des conditions d'exploitation ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.5-111-un du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n°03-0687 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.5-111-un du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire démontre sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site, décrit dans son dossier, que les risques engendrés par l'augmentation des tonnes abattues ne génèrent à ce jour, aucun impact négatif sur l'environnement ;
- Considérant qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L 181. 3 du code de l'environnement ;
- Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté complémentaire par courriel du 27 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Liste des articles supprimés ou complétés

Les articles suivants : 1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-6, 1-7, 2-7, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-0687 du 23 avril 2003 susvisé, sont supprimés et modifiés par les articles ci-après.

Article 1.2 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article 1.3 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société d'abattage de CUZZA (SASU), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 85406196700014, dont le siège social est situé au lieu-dit Stritella 20148 Cozzano ; est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cozzano, un abattoir porcin.

Article 1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.5 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubriques	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2210	1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3	A	12	Tonnes
2731	2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg/j	A	3	Tonnes
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités	NC	120	KW

		visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931			
Rubriques	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171		Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	NC	150	m ³
1412		Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) :	NC	3,2	Tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Article 1.6 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de porter à connaissance déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de monsieur le préfet de la Corse-du-Sud, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit informer le préfet de la Corse-du-Sud, l'inspection de l'environnement de la DDETSPP et le SDIS de la mise en service du site.

Article 1.7 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Objectifs

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant : l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation. Il doit intégrer la planification et la mise en place des procédures nécessaires, la fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement et le contrôle des performances avec la mise en place de mesures correctives le cas échéant.

Article 2.2 : Gestion du site

Article 2.2.1 : Horaire de fonctionnement

Le site est en activité du lundi au jeudi ainsi que cas exceptionnel en jour férié ou week-end sur demande, pendant six mois de l'année (d'octobre à mars inclus).

Article 2.2.2 : Clôture

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres et un portail d'accès interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Article 2.2.3 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

TITRE III - TYPES D'EFFLUENTS, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à ce titre IV ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, collectés dans trois réseaux distincts :

- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées sanitaires.

Article 3.3 : Plans des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte, daté, est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées industrielles sont recueillies et dirigées vers un ouvrage de prétraitement puis conduites vers une station d'épuration collective. Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales polluées sont canalisées vers des séparateurs à hydrocarbures puis vers un bassin de rétention étanche .

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont dirigées dans le milieu naturel.

Article 4.4 : Gestion des ouvrages :

Article 4.4.1 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des rejets ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.2 : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.5 : Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est réalisée par le réseau d'adduction public. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Les volumes d'eau consommés sont relevés de manière hebdomadaire ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la DDETSPP.

Article 4.6 : Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion adapté est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers l'unité assurant leur destruction.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), exceptée pour les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) qui sont dirigées dans le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.8 : Surveillance des rejets aqueux en entrée de station d'épuration

Le volume des rejets et la charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration communale de Cozzano. Aucune substance toxique ou incompatible avec le bon fonctionnement ne pourra y être déversée.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance, être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Mesure périodique de la pollution rejetée.

Une mesure des concentrations des différents produits visés ci-dessous doit être effectuée au moins une fois par mois pendant toute la durée d'activité de l'abattoir par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir de la consommation, si celle-ci est supérieure à 10 m³/j.

Le résultat de ces mesures, associé au tonnage correspondant de porcs abattus doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard quinze jours après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leurs analyses notamment en cas d'infractions. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant.

Paramètres	Valeurs de rejet	Flux
pH	entre 5,5 et 8,5	/
Température	< 30°C	/
Matières en suspension totale (MEST)	< 600 mg/l	16,2 Kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 800 mg/l	21,6 Kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 2 000 mg/l	54 Kg/j
Azote global	150 mg/l	4,05 Kg/j
Phosphore	50 mg/l	1,35 Kg/j

Article 4.9 : Evolution défavorable ou dégradation de la qualité de l'eau

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses mensuelles effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres, au plus tard une semaine après le prélèvement précédent. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative du fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Cozzano est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

TITRE - IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° supra.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Bastia.

Article 11.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cozzano et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Cozzano pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, soit de Cozzano, Ciamanacce, Palneca, Sampolo, Zicavo et de la collectivité de Corse;

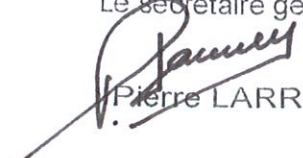
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

5° Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Article 11.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de la commune de Cozzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation environnementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY